Vers un système de régulation hybride de la responsabilité des entreprises : l'articulation entre la RSE et la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme (REDH)

Olivier MAUREL

Professeur associé, co-directeur du master 2 Management de la RSE à l'IAE Gustave Eiffel et attaché à l'Institut de Recherche en Gestion (IRG) - Université Paris XII Val de Marne ; IAE Gustave Eiffel, Institut de Gestion, Route de Choisy, 94010 Créteil cedex ; o_maurel@hotmail.com

Partant d'une réflexion critique sur l'opposition classique *hard-law-soft law*, l'auteur analyse la notion de régulation hybride de la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme (REDH), ainsi que les principes de son efficience. Puis il étudie comment ce type de régulation fait système en articulant RSE et REDH. Ce cadre théorique est ensuite confronté aux travaux récents des Nations Unies et aux positions de la France, notamment l'avis de sa Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

Mots clés : Droits de l'Homme, RSE, REDH, CNCDH, Régulation hybride

Towards a hybrid regulation system of corporate responsibility: articulation between CSR and corporate responsibility regarding human rights.

Starting with a critical reflection on hard-law-soft law classical opposition, the author analyses the notion of hybrid regulation for corporate responsibility regarding human rights (CRHR), along with its efficiency conditions. Therefore he studies how this kind of regulation contributes to a system articulating CSR and CRHR. This theoretical framework is then confronted to the United Nations' recent works and to the official French positions, including The French National Advisory Commission on Human Rights' recommendations.

Key Words: Human rights, CSR, CRHR, CNCDH, Hybrid regulation

Depuis plusieurs années, la question de la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme (REDH) se fait plus présente, soit dans le giron de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)[1], soit de façon indépendante (émancipée ?)[2].

– Dans quel type de régulation s'inscrit cette responsabilité ?
– Et comment se définit-elle par rapport au concept plus courant qu'est la RSE ? Comment s'opposent-ils ou s'articulent-ils ?

Afin de répondre à ces questions, nous exposerons les recherches menées en deux temps :

I) Nous commencerons par une approche de déconstruction de l'opposition classique entre régulation publique et privée. Constatant l'émergence d'une régulation hybride, nous tenterons de comprendre les principes nécessaires à sa pertinence et à son efficience. Puis nous décrirons le système dans lequel cette régulation hybride voit s'articuler RSE et REDH.

2) Nous analyserons ensuite la pertinence de ce cadre théorique au regard des travaux menés sur la REDH par l'Organisation des Nations Unies, par les autorités françaises et par la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH). Nous nous attacherons à observer si et comment ces institutions appréhendent la notion de régulation hybride, et dans quelle vision politique elles l'inscrivent.

[1] *Cf.* les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les indicateurs dédiés de la *Global Reporting Initiative.*
[2] *Cf.* les travaux du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, ceux de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme française ou bien les groupes d'entreprises « Business Leaders Initiative on Human Rights » ou « Entreprises pour les Droits de l'Homme ».

I- Vers un système de régulation hybride de la responsabilité des entreprises

Les débats sur la RSE se sont longtemps structurés autour d'une opposition classique entre d'un côté la régulation publique largement associée au droit (*hard law*) et d'un autre côté les mécanismes de régulation privés (*soft law*). En matière de Droits de l'Homme, après avoir analysé les intérêts et les limites respectives de ces deux modes de production de normes (1), nous étudierons l'émergence d'une régulation hybride dont la pertinence nécessite toutefois de soumettre la *soft law* à plusieurs principes sans lesquels les préjudices causés l'emportent sur les avantages attendus (2). Enfin, nous regarderons comment cette régulation hybride caractérise un système qui articule RSE et REDH (3).

I-1. Intérêts et limites respectifs du droit et des mécanismes de régulation privés concernant la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme

Outre la Charte et les conventions internationales des Droits de l'Homme (DH), les textes internationaux traitant des DH concernent surtout le rôle et les obligations des États. C'est aux États qu'il appartient de les respecter et de les faire respecter par les acteurs de la société. Toutefois, même s'il n'existe pas de cadre normatif directement contraignant au plan international, les entreprises sont censées respecter la législation nationale et les obligations internationales auxquelles ont souscrit chacun des pays dans lesquels elles exercent leur activité. Sinon elles mettent en jeu leur responsabilité juridique dans l'État hôte. Le cas échéant, s'il existe des dispositions extraterritoriales, elles encourent également des risques juridiques dans les États dont est originaire la « maison mère », ce qui est encore fort rare.

À ce jour, trois instruments principaux émanant d'institutions internationales publiques s'adressent explicitement et directement aux entreprises, mais dans un cadre relativement non contraignant :

- La déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale : « Le Conseil d'administration du Bureau international du travail (...) invite les gouvernements des États membres de l'OIT, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et les entreprises multinationales exerçant leurs activités sur leurs territoires à respecter les principes qu'elle contient. »
- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : « sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes volontaires de comportement responsable des entreprises dans le respect des lois applicables ».
- Le Pacte mondial des Nations Unies (Global Compact) est une initiative d'engagement volontaire portée par le Secrétariat général à destination notamment des entreprises.

Ces textes, de nature et de portée juridique différentes, peuvent servir de référence et fournir un cadre d'amélioration des pratiques ; néanmoins, l'absence de standards ou de dispositifs internationaux directement contraignants, applicables partout, à toutes les entreprises, pour l'ensemble des Droits de l'Homme entraîne un certain nombre de conséquences et de préjudices.

- Les disparités juridiques entre les droits nationaux des DH mettent à mal le respect de l'article 55 de la Charte des Nations Unies qui prône « le respect universel et effectif des Droits de l'Homme ». Concrètement, il en ressort une inégalité d'accès aux droits et la fragilisation de certains individus, communautés et populations autochtones. De fait, selon les lieux et les circonstances, les abus ou les violations des DH dus en tout ou partie aux entreprises bénéficient de l'impunité, faute de reconnaissance juridique des infractions ou de poursuite : les victimes ou leurs proches restent ainsi sans possibilité de recours et de réparation éventuelle. Cet état de fait peut s'avérer encore plus dramatique dans les « zones franches » ou « zones économiques spéciales » lorsque celles-ci se révèlent comme des espaces de quasi non-droit.
- La rareté des dispositifs de recours extraterritorial vient renforcer l'impunité des auteurs de violations en cas de cessation d'activité, de vente ou de fusion de l'entreprise concernée.
- Au-delà de l'implication directe dans les atteintes aux DH, il existe un problème de définition, donc de qualification, puis de sanction, s'agissant des actes de complicité, active ou passive, pour des violations commises par des acteurs dont l'entreprise est la commanditaire ou qui travaillent sous son influence.

– S'agissant des États ou zones dans lesquels les DH ne sont pas reconnus ou appliqués, parfois par les pouvoirs publics eux-mêmes, les entreprises soucieuses du respect des personnes et du droit international sont confrontées à des dilemmes complexes ; ces situations peuvent questionner leur présence ou les liens commerciaux entretenus sur place, au détriment parfois des populations avec ou pour lesquelles elles travaillent.
– Enfin, l'insuffisance des standards internationaux peut créer une distorsion de concurrence entre les entreprises désireuses de respecter et faire respecter les DH et celles qui se dédouanent de toute responsabilité à cet égard. Les entreprises les moins scrupuleuses mettent ainsi en place des politiques de délocalisation vers des États dont la législation ou la politique pénale sont défaillantes. Certaines entreprises peuvent également profiter de faibles dispositifs d'information des consommateurs pour conquérir ou conserver des marchés en donnant une image incomplète voire fausse de la qualité de leurs produits ou services ainsi que de leurs agissements quant aux DH.

À côté du cadre juridique international limité, mal articulé ou défaillant qui leur est directement applicable en matière de Droits de l'Homme, de nombreuses entreprises ont développé ou adopté des engagements dits volontaires. Ces initiatives peuvent relever d'une ou plusieurs entreprises, qu'elles appartiennent ou non à un même secteur d'activité ou à une même zone géographique. D'autres initiatives ont fait l'objet d'une concertation ou d'une négociation avec des organisations syndicales ou certaines parties intéressées, voire sont portées par des institutions nationales ou internationales. Sous forme de chartes éthiques, de codes de conduite, de principes directeurs, de pactes, de normes (certifiables ou non), ces multiples engagements volontaires comportent des intérêts mais aussi des limites avérées.

• ***Les intérêts des engagements volontaires***

– Les engagements volontaires participent à la prise de conscience interne des risques et des enjeux en matière de Droits de l'Homme en suscitant des échanges d'information au sein des entreprises. Ils contribuent également à la promotion des DH parmi les entreprises partenaires et auprès des parties intéressées.
– La *soft law* permet de traduire et de décliner des principes abstraits en outils de gestion adaptables au management de chaque entreprise ou de son secteur.
– Le mimétisme entre entreprises (souvent au sein d'un même secteur) ou la crainte d'accuser un retard préjudiciable (en termes d'image ou en cas de normalisation contraignante) ont un effet d'entraînement qui pousse les entreprises à tenir compte des initiatives existantes, d'une manière ou d'une autre.

• ***Les limites des engagements volontaires***

– L'universalité, l'indivisibilité et l'inconditionnalité des DH sont compromises par certains engagements volontaires qui définissent de façon discrétionnaire le périmètre et les bénéficiaires de leur application, choisissant tel ou tel droit à respecter particulièrement, pour tel ou tel acteur, dans telle ou telle filiale ou zone d'activité.
– Sans être antinomiques du droit public, les engagements volontaires sont des normes privées qui posent des questions d'ordre politique quant aux modalités de définition et de prise en compte de l'intérêt général, tout particulièrement en matière de DH. Le caractère souvent unilatéral des engagements volontaires par des entreprises traduit leur subjectivité et peut fragiliser l'intérêt des parties intéressées les plus faibles, voire silencieuses [Robert-Demontrond, 2008, chap. 4] ; s'agissant des initiatives multilatérales, la prise en compte de l'intérêt général reste toute relative en fonction de la subjectivité dont l'entreprise fait preuve dans le choix de ses partenaires et de la représentativité de ces derniers [Capron, 2008, p. 131-140]. En outre, la multiplicité des normes privées crée une incertitude juridique qui tend à affaiblir les principes mêmes des Droits de l'Homme.
– L'effectivité de ces engagements soulève des questionnements à plusieurs niveaux.

  ▪ Leur édiction au plus haut niveau d'une entreprise ne garantit leur application systématique et intégrale dans les processus de gestion de ses entités, ni chez ses fournisseurs et ses sous-traitants.

- Les objectifs de mise en œuvre des engagements, les critères d'évaluation de leur application et les procédures d'audit étant généralement définis par l'entreprise elle-même, des doutes peuvent subsister quant à l'impartialité requise pour les éventuelles victimes de violations. De plus, lorsque la vérification et l'évaluation de l'application des principes édictés sont confiées à des auditeurs externes, le lien commercial noué avec l'entreprise auditée n'est pas toujours de nature à garantir une indépendance de jugement. [Hessler, 2008, p. 161-173 ; Igalens, 2008, p. 175-192]. S'agissant d'évaluation de seconde voire de tierce partie, les procédures de contrôle utilisées s'appuient souvent sur des méthodes déclaratives de la part des entreprises elles-mêmes ou sur des investigations de courte durée : de telles approches rendent difficiles l'appréhension de situations locales complexes et l'expression des différentes parties intéressées ou constituantes de l'entreprise auditée ;
- La communication sur les résultats des évaluations menées est souvent laissée à l'initiative des entreprises, sur la forme comme sur le fond, même s'il existe des cadres généraux de reddition (*reporting*) tels que ceux fournis par la loi NRE, la *Global Reporting Initiative* (GRI) ou le projet de norme ISO 26000. Faute de règles précises et applicables à toutes les entreprises, la sincérité, la pertinence, l'exhaustivité et la proportionnalité de l'information font régulièrement l'objet de remises en question et de critiques ;
- Enfin, en cas de déficience dans l'application des engagements volontaires, il n'existe que très rarement des mécanismes de recours et de réparation des dommages causés aux victimes d'abus ou de violations des Droits de l'Homme qui ont commis.

À ce stade, force est de constater que la dichotomie *hard law/soft law* est écornée : le droit n'a pas toujours le caractère contraignant que l'on croit et les initiatives de régulation volontaire peuvent acquérir un caractère quasi incontournable.

I-2. Vers l'acceptation d'une régulation hybride ?

Après cette énumération archétypale des avantages et inconvénients des deux types de régulation, nous estimons que l'opposition, souvent manichéenne, entre *soft law* et *hard law* tient moins à une distinction conceptuelle indiscutable qu'à des modalités différenciées d'élaboration, de contrôle, de recours et de réparation des éventuels préjudices causés.

Certes, ils nous semble que les principes d'universalité, d'inconditionnalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des Droits de l'Homme, tels que les proclame la Déclaration universelle de 1948, ne peuvent être véritablement garantis que par l'avènement d'un cadre juridique international plus particulièrement adapté aux entreprises, correctement transposé en droit interne par tous les pays membres de l'ONU et bénéficiant de mécanismes de contrôle, de recours et de réparation réellement efficients. Mais ce cas de figure reste hypothétique et lointain car fort peu consensuel : son apparition, si tant est qu'elle advienne, résultera de compromis politiques et de l'articulation progressive de mécanismes juridiques parcellaires, localisés et plus ou moins contradictoires.

Dans l'intervalle, même s'il reste bancal, le droit international des Droits de l'Homme reste une référence pour les États en termes de régulation nationale à l'égard des entreprises. Mais face à des situations de terrain complexes et à l'insuffisance ou l'inapplication du droit, certains engagements volontaires favorisent l'appropriation des concepts des DH et leur progrès dans la réalité quotidienne. Les bénéfices de ces initiatives peuvent alors inspirer ou préfigurer un cadre national ou international qui transforme de bonnes pratiques en principes reconnus et applicables à tous. Par leur comportement précurseur, des entreprises soulignent cette complémentarité des deux approches à travers une régulation que l'on peut qualifier d'hybride [Gordon, 2001 ; Gendron *et al.*, 2003 ; Audet, 2004 ; Utting, 2005 ; Gendron, 2006][3]. Parmi elles, certaines appellent même de leurs vœux des normes contraignantes qui s'appuieraient sur les standards volontaires qu'elles ont développés et forceraient leurs concurrents réticents à se voir enfin imposer des contraintes qu'ils rechignent à s'appliquer[4].

[3] Dans la publication de 2003, Gendron *et al.* parlent de « régulation hybride ou multipolaire » (47), tandis que Utting utilise l'expression « articulated regulation » que l'UNRISD traduit par « encadrement combinatoire » (section 3).

[4] Pour ne citer qu'un exemple, la *Business Leaders Initiative on Human Rights* (BLIHR) est une initiative triennale lancée en 2003, reconduite en 2006. Elle regroupe 13 entreprises multinationales (contre 7 initialement) : ABB Ltd, Alcan Inc., AREVA S.A., Barclays PLC, Ericsson, Gap Inc., General Electric Company, Hewlett Packard Co., MTV Europe Networks,

En effet, les limites des engagements volontaires peuvent quelquefois favoriser les entreprises les moins engagées et pénaliser les plus motrices. Tandis que les premières affichent des valeurs peu suivies d'effets dans leur management, les entreprises proactives s'impliquent dans un travail de concertation avec les parties intéressées, investissent pour organiser leurs activités dans le respect des DH et doivent redoubler d'efforts pour conserver les marchés face à une concurrence moins scrupuleuse. La distorsion de concurrence ainsi créée peut alors s'avérer préjudiciable et, in fine, décourager tout effort en faveur d'une démarche de RSE intégrée au détriment d'une approche cosmétique de la RSE. De même, à travers certaines initiatives, des entreprises cherchent parfois à empêcher délibérément l'émergence de règles contraignantes.

En fixant toujours comme horizon la mise en œuvre effective de la Déclaration universelle des DH dans un cadre juridique international contraignant, l'acceptation d'une régulation hybride permet de poser un autre regard sur la *soft law* : elle devient un outil transitoire de construction de ce cadre, son utilité n'étant pas jugée par principe, mais à l'aune de l'inclusion et du respect de certaines conditions. Ainsi, pour être crédibles, tout engagement volontaire devrait conduire l'entreprise qui le signe :

– à reconnaître explicitement la responsabilité et l'obligation de l'entreprise, de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle, de respecter les Droits de l'Homme ;
– à se référer explicitement aux textes de droit internationalement reconnus, sans procéder à un choix sélectif parmi leurs dispositions[5] ;
– à respecter :

- le droit et les règles administratives en vigueur dans les pays où agit l'entreprise ;
- mais aussi, dans la mesure du possible, les textes de droit internationalement reconnus, que n'auraient pas ratifiés ou transposés dans leur droit interne les pays dans lesquels l'entreprise exerce ses activités ;
- à contribuer à la complémentarité entre les cadres normatifs institutionnels, internationaux ou nationaux d'une part, et les mécanismes de régulation volontaire ou d'autorégulation d'autre part ;
- à condamner publiquement les actions de pression que pourraient exercer certaines entreprises sur des gouvernements pour abaisser ou freiner le développement des dispositions favorisant le respect des DH, tant au stade législatif que dans la mise en œuvre ;
- à faire preuve du devoir de diligence s'agissant du respect :
    - du droit international et national en vigueur dans les pays dans lesquels l'entreprise exerce ses activités ;
    - de la mise en œuvre des engagements volontaires auxquels elle a souscrits ;
    - des relations commerciales qui la lient à ses fournisseurs et sous-traitants ;

  afin de prévenir et d'éviter toute violation ou complicité de violation des DH ;

National Grid PLC, Novartis Foundation for Sustainable Development, Novo Nordisk A/S et Statoil ASA. Cette coalition d'entreprises est présidée par Mary Robinson (ancienne présidente d'Irlande de 1990 à 1997, puis haut-commissaire du HCR de 1997 à 2002, aujourd'hui présidente du projet « *Realizing Rights: The Ethical Globalization Initiative* »).Faisant leur le concept de responsabilité des entreprises en matière de droits humains, les membres de la BLIHR entendent développer de bonnes pratiques, en coopération avec leurs partenaires commerciaux mais aussi avec d'autres parties prenantes telles les ONG et les syndicats. C'est en ce sens qu'a été élaborée une matrice d'engagements qui s'appuie sur le projet de « normes des Nations unies sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de Droits de l'Homme » (les « Normes »). Cette matrice reconnaît 3 niveaux d'engagements :
- les engagements « essentiels » : respect de normes internationales ou nationales existantes, en particulier les textes des Nations unies ou de l'Organisation Internationale du travail (OIT) ;
- les engagements « attendus » : bonnes pratiques managériales qui doivent être développées ;
- les engagements « désirables » : pratiques volontaristes, très tournées vers la promotion des droits humains.

[5] À commencer par la Charte internationale des Droits de l'Homme (qui comprend la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ainsi que les Conventions internationales des Droits de l'Homme), mais également : le droit international humanitaire ; la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales de l'OIT ainsi que ses autres normes, en particulier concernant le concept de travail décent ; les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.

- à garantir une définition collective des risques et des enjeux ainsi que la construction de compromis sociaux acceptables par le plus grand nombre, en impliquant les parties concernées[6] par les effets directs ou indirects des activités et des décisions de gestion de l'entreprise aux différents stades d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et de communication des engagements volontaires ;
- à mesurer la pertinence des efforts déployés et des résultats obtenus à travers des mécanismes de contrôle indépendant, crédible et transparent ;
- à assurer une communication sincère, pertinente, exhaustive et proportionnée à la nature ainsi qu'à l'ampleur des enjeux et des actions menées ;
- à prévenir, faire reconnaître, sanctionner et réparer les violations des DH par les entreprises et leurs filiales, à travers des procédures effectives de recours inscrites dans les engagements volontaires et/ou dans le droit.

En résumé, il s'agit de garantir cinq principes essentiels susceptibles de conférer à un engagement volontaire sa crédibilité et son efficacité au-delà du simple discours :

– le respect par l'entreprise des DH internationalement reconnus ;
– le caractère « démocratique » ou du moins participatif de la démarche de régulation ;
– l'effectivité et l'efficience du devoir de diligence ;
– la sincérité de la communication ;
– la mise en œuvre du concept de « justiciabilité ».

Les engagements volontaires d'une entreprise, s'ils respectent les principes énoncés ci-dessus, peuvent manifester une conception de la responsabilité allant au-delà du droit existant, dans l'esprit du Livre vert de la Commission européenne de juillet 2001[7]. Le cas échéant, ces initiatives privées peuvent permettent d'anticiper la loi et les coûts de transformation qu'elle impliquera, tout en améliorant la réputation de l'entreprise et en lui ouvrant parfois des opportunités stratégiques : c'est le « Business Case » de la RSE. Le moment venu, la réglementation publique permet alors de garantir la sécurité juridique, une concurrence non faussée, ainsi que la paix et la stabilité dans un État de droit. Dans ces conditions, l'innovation apportée par certains engagements volontaires privés peut donc constituer le ferment du droit de demain. À cet égard, l'expérience des relations sociales, des lois, des conventions collectives et des accords d'entreprise démontre bien les articulations vertueuses qui peuvent exister entre d'une part des accords locaux, sectoriels, proches du terrain, parfois innovants, et d'autre part des incitations ou des extensions par la loi.

Cette approche hybride de la régulation domine dans les conclusions du séminaire sur la RSE dans l'espace francophone organisé en février 2008 à Rabat (Maroc) par l'Association francophone des commissions nationales des Droits de l'Homme. M. Michel Doucin[8], délégué général du séminaire, prend acte du fait que « sur le plan de la philosophie du droit, nos débats ont fait ressortir l'évolution du débat relatif à l'efficacité respective de la 'loi dure' et la 'loi molle'. Passant en revue un certain nombre de démarches volontaires collectives, en principe relevant du 'droit mou', issu de processus divers de production – enceintes intergouvernementales, cercles patronaux, dialogue social –, il nous est apparu que plusieurs se sont, en quelques années, imposés comme des référentiels quasi-universels[9] ». Le soutien vigilant apporté à des approches volontaires exigeantes n'est donc pas contradictoire avec l'appel à un cadre institutionnel et normatif universel : « Le premier [constat] est celui de l'instauration d'une gouvernance et d'un ordre mondiaux dans le cadre d'une mondialisation inexo-

[6] À commencer par les syndicats de travailleurs et les fournisseurs ou sous-traitants, mais également les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les associations de consommateurs, les ONG...
[7] « Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aller au-delà et 'investir' davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes. » CCE, *Promouvoir un cadre européen pour la RSE* – Livre vert, COM(2001) 366, 18.07.01, p. 7.
[8] Michel Doucin est ancien ambassadeur français pour les Droits de l'Homme, nommé depuis le 15 septembre 2008 ambassadeur à la bioéthique et à la responsabilité sociale des entreprises.
[9] AFCNDH, Interventions introductives et Conclusions du séminaire de Rabat sur la RSE dans l'espace francophone, 28 février - 1er mars 2008, p. 15.

rable (chance ou danger selon les avis), tels que ce ne soient pas des intérêts privés, adossés à la puissance que leur donnent leur poids économique et financier, qui gouvernent la planète[10]. »

Regardons maintenant comme cette régulation hybride, conjuguant le recours au droit et aux initiatives de régulation volontaire, articule RSE et REDH.

1-3. L'articulation entre RSE et REDH : la part du politique et du juridique

Le caractère hybride de la régulation de la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme n'invalide pas le concept de RSE, mais l'insère dans une construction plus politique que managériale.

En effet, la RSE semble s'inscrire durablement dans un cadre à géométrie variable dû à la dimension prédominante du volontarisme et de l'autorégulation. Cette variabilité se mesure notamment par l'élasticité des périmètres retenus au sein de la chaîne de production de valeur, par la diversité des référentiels choisis ou des thématiques privilégiées dans ces référentiels, par la flexibilité des niveaux d'exigence appliqués, par le caractère aléatoire des mécanismes d'évaluation, de sanction et de recours, etc.

Inspirées par un intérêt bien compris, sous la pression ou bien au nom des valeurs morales des dirigeants, les démarches de RSE sont souvent affichées comme stratégiques, sans que la communication soit vraiment précise sur leur intégration politique et opérationnelle dans les systèmes de management : ceci peut alors faire craindre qu'elle soit aléatoire, en fonction des opportunités, des ressources et des contraintes, d'arbitrages majoritairement économiques[11]. De même, l'invocation des parties intéressées, véritable gimmick de la RSE, se traduit-elle par une implication tout au long du processus, de l'analyse des enjeux jusqu'à l'évaluation des résultats en passant par la conduite du changement, ou bien revêt-elle en fait un caractère arbitraire, utilitariste ou sporadique ? [Donaldson & Preston (1995)].

Comme le rappelle Christian Brodhag[12], « les Droits de l'Homme sont le bien commun de l'Humanité ». Ce bien commun ne repose pas sur des intérêts particuliers, mais sur l'État de droit qui ne le définit jamais mieux que dans un espace démocratique. Paradoxalement, il est opportun de se référer ici aux interrogations du libéral Milton Friedman [1962] lorsqu'il rejette l'idée de RSE : « Si les hommes d'affaires ont une responsabilité autre que celle du profit maximum pour les actionnaires, comment peuvent-ils savoir ce qu'elle est ? Des individus privés auto-désignés peuvent-ils décider de ce qui est l'intérêt général ? ». Sa réponse est négative. Bien sûr, dans l'espace économique où elle est souveraine, une entreprise essaie d'imposer des contraintes de production et de management à ses collaborateurs, à ses sous-traitants et à ses fournisseurs pour qu'ils servent au mieux ses intérêts : telle est la principale raison d'être de l'organisation du travail, des profils de postes, des normes de production, de la planification, des mesures de performance individuelle ou collective, des contrats ainsi que des mécanismes de sanction qu'ils emportent en cas d'inadéquation aux objectifs fixés. En revanche, le bien commun de l'humanité que sont les Droits de l'Homme ne saurait dépendre de la seule défense des intérêts privés, d'ordre économique, qui constitue la première mission de l'entreprise ou, plus largement, de ce que l'on nomme le marché.

En ce qu'elle fait des êtres humains des sujets de droits plutôt que des objets d'ajustement ou des vecteurs de consommation, l'approche de la responsabilité des entreprises par les DH pose un cadre idéologique et fixe un horizon politique sans ambiguïté. Même imparfait dans sa mise en œuvre par les États, le droit international des DH, défini par la Charte et les Conventions internationales, offre un cadre juridiquement stable, universel, indivisible de droits interdépendants et inconditionnels, légitimé par l'ONU et les États qui la composent. Il légitime le primat du politique *in fine*. Au nom de l'intérêt général, incarné par un État doté d'une gouvernance démocratique, la contrainte peut alors être considérée comme un moyen légitime d'assurer l'égalité d'accès de tous aux Droits de l'Homme, de garantir les mêmes règles du jeu pour tous et de sanctionner ceux qui ne les respectent pas.

---

[10] *Ibid*., p.15.

[11] Au fond, sous l'empire des trois grandes théories qui fondent le refus ou l'instrumentalisation de la RSE : la théorie du droit de propriété, la théorie de l'agence et celle de la dépendance à l'égard des ressources.

[12] AFCNDH, *op. cit.*, p. 11.

Si la RSE est le concept managérial par lequel certains États et entreprises souhaitent encourager les démarches de régulation volontaire face aux externalités négatives du marché, la REDH est le concept politique, démocratiquement défini, qui est opposable aux acteurs économiques coupables de manquement à leur devoir de diligence ou de violations. Dans ce système de régulation hybride de la responsabilité des entreprises, les démarches volontaires de RSE ont pour socle intangible le droit international des Droits de l'Homme.

Voyons à présent comment les Nations Unies d'une part, la France d'autre part, appréhendent concrètement cette construction théorique ?

II- L'articulation entre RSE et REDH à l'épreuve des politiques

De nombreux instruments de la RSE comportent un volet qui traite des Droits de l'Homme, d'ailleurs sans que leur contours soient toujours identiques. Mais comment la notion de REDH est-elle prise en compte par les acteurs politiques et diplomatiques ? Dans un premier temps nous analyserons les travaux spécifiques de l'ONU sur la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme (1). Puis nous essaierons d'expliciter le positionnement des autorités françaises sur le sujet (2) ainsi que celui de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme.

II-1. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la REDH

En 1998, au sein de la Commission des Droits de l'Homme[13], la sous-commission de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme[14] sur les entreprises multinationales va superviser un « groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales[15] ». Quatre ans après sa création, le groupe de travail a transmis à la sous-commission un projet de *Normes des Nations Unies sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme* qu'elle a adopté à l'unanimité, en août 2003. Un *Commentaire* accompagne le projet de normes, visant à le compléter par des définitions, ainsi que des précisions sur la portée de certaines dispositions et sur la base juridique de différentes obligations (avec moult références à d'autres normes internationales).

Le projet adopté par la Sous-commission souligne que « les États ont la responsabilité première de respecter, faire respecter et promouvoir les Droits de l'Homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, et donc de garantir que les sociétés transnationales et autres entreprises respectent ces droits[16] ». Mais en vertu de la référence de la DUDH à « tous les organes de la société », la sous-commission définit aussi la responsabilité propre des sociétés transnationales[17] (partie A : Obligations générales). Le projet de normes traite ensuite les thèmes des DH suivants :

– le droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire (partie B) ;
– le droit à la sécurité de la personne (partie C) ;
– les droits des travailleurs (partie D) ;
– le respect de la souveraineté nationale et des Droits de l'Homme (partie E) ;
– les obligations visant la protection du consommateur (partie F) ;
– les obligations visant la protection de l'environnement (partie G).

Vivement contesté tant par des États[18] que par les organismes patronaux[19], ce « projet de normes » est présenté en 2005 à la 61e session de l'Assemblée générale de la Commission des Droits de l'Homme qui le gèle et préconise la nomination d'un Représentant spécial du secrétaire général des

[13] Devenue Conseil des Droits de l'Homme après la réforme de 2006. Commission puis Conseil constituent l'organe intergouvernemental principal des Nations unies sur toutes les questions relatives aux Droits de l'Homme. Le secrétariat est assuré par le Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme. Son siège est à Genève (Suisse).
[14] Composée d'experts indépendants en Droits de l'Homme, elle n'a pas de compétence normative mais son rôle est de préparer des projets de normes concernant les Droits de l'Homme, dont certains sont devenus des traités ou d'autres normes des Nations unies.
[15] Résolution n° 1998/8.
[16] Trilogie du norvégien Asbjorn Eide : « to respect, protect & fulfill ».
[17] Dans leur domaine d'activités et dans leur zone d'influence.
[18] Notamment les États-Unis, la Grande Bretagne suivie par d'autres États européens.
[19] Au premier rang desquelles, la Chambre de commerce internationale [Mendelson, 2004 & 2005].

Nations Unies pour les Droits de l'Homme et les sociétés transnationales[20]. La mission de l'universitaire américain M. John Ruggie[21], nommé à ce poste par M. Kofi Anan, consiste notamment à approfondir le rôle des États dans ce domaine et à éclaircir un certain nombre de notions comme celles de « complicité » et de « sphère d'influence ». Le rapport intermédiaire qu'il a rendu en février 2006 indiquait sa nette préférence pour les démarches volontaires des entreprises, ce qui a suscité bon nombre de réactions critiques émanant d'ONG et de confédérations syndicales, nationales ou internationales. En effet, pour ces acteurs, l'intérêt initial suscité par le projet de normes résidait justement dans les perspectives d'une responsabilité juridique des entreprises qu'il pouvait receler[22].

Après trois ans d'études, de consultations et de visites de terrain, John Ruggie présente son rapport final au Conseil des Droits de l'Homme lors de sa 8e session, le 3 juin 2008 à Genève[23]. Le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur les Droits de l'Homme et les sociétés transnationales y présentent un cadre conceptuel et politique qui identifie trois principes fondamentaux qui forment un tout interdépendant :

– le devoir de l'État de protéger contre les violations des Droits de l'Homme ;
– la responsabilité et l'obligation des entreprises de respecter les Droits de l'Homme ;
– le principe de réparation pour les victimes de violation.

Par ailleurs, John Ruggie souligne que la prise en compte de la responsabilité spécifique des entreprises en est encore à ses balbutiements et que les carences en termes de gouvernance, imputables à la globalisation, en sont grandement responsables[24]. Adepte d'une politique des petits pas, le Représentant spécial juge pourtant prématurée l'émergence d'un texte contraignant au sein des Nations Unies ; aussi préfère-t-il défendre la mise en cohérence, l'effectivité et le renforcement des textes, dispositifs et procédures qui existent déjà.

Le Conseil des Droits de l'Homme a apporté son soutien au rapport et renouvelé le mandat du Représentant spécial afin qu'il en assure la promotion et en approfondisse le cadre conceptuel pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle de ses principes[25]. Les premières réactions à ce rapport semblent relativement consensuelles quant au constat, même si pointent, notamment chez des défenseurs des DH, des reproches de timidité dans les préconisations et un certain scepticisme sur la portée pratique du rapport[26]. Quoi qu'il en soit, deux débats semblent aujourd'hui devenu légitimes[27] et sortir de l'ornière où ils se trouvaient suite au rejet du projet de normes des Nations unies : celui d'une responsabilité explicite des entreprises en matière de Droits de l'Homme et celui sur l'articulation de

[20] Résolution 2005/69.
[21] Professeur de droit à la Kennedy School of Governement de l'université de Harvard, il avait auparavant été l'un des maîtres d'œuvre du Pacte mondial des Nations Unies (en anglais *Global Compact*).
[22] C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Emmanuel Decaux qu'« il subsiste la nécessité d'un cadre de référence objectif. Rien ne se fera sans les entreprises et sans les États, dans un nouveau tripartisme en gestation dans la dynamique du Pacte mondial. Le mérite de la Sous-commission aura été d'ouvrir la voie, avec le soutien des ONG, en plaçant les normes des Droits de l'Homme au cœur des débats, comme des principes qui ne peuvent être renégociés ou faire l'objet de compromis ou de marchandage. Reste aux autres acteurs à prendre leurs responsabilités. (…) Au-delà des enjeux politiques, la question centrale pour l'avenir est celle de la fabrication des normes, en dépassant le monopole du droit ou du non droit, faisant de tout « organe de la société » – personne physique comme personne morale – un sujet de droit international des Droits de l'Homme, en toute responsabilité. » [Decaux, 2005, p. 798].
[23] [Ruggie J., 2008, Distr. General A/HRC/8/5, *Advanced Edited Version*]. Un premier additif au rapport (A/HRC/8/5/Add.1) résume les consultations effectuées par le Représentant spécial pour concevoir son cadre de référence. Un second additif (A/HRC/8/5/Add.2) synthétise la portée et le type de violations supposées des Droits de l'Homme par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, à partir d'un échantillon de 320 cas. En outre, un second rapport de John Ruggie porte sur la clarification des concepts de « sphère d'influence » et de « complicité » (A/HRC/8/16). Il y explique comment ces deux notions permettent de concevoir la responsabilité des entreprises de respecter les Droits de l'Homme. Il y regrette également l'absence, la rareté ou la faiblesse de systèmes permettant aux entreprises de vérifier qu'elles respectent les Droits de l'Homme.
[24] Ruggie J., 2008, *op. cit.*, paragraphes 1 & 3.
[25] UN, 10 October 2008m, Preliminary Work Plan Mandate of the Special Representative on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises - 1 September 2008 - 30 June 2011.
[26] Voir par exemple l'analyse et les commentaires de la plateforme d'ONG Center for Human Rights and Environment: http://www.cedha.org.ar/en/more_information/un_special.php
[27] À titre d'exemple, voir l'article « Beyond the genocide Olympics » du journal économique traditionnellement orthodoxe *The Economist* daté du 24 avril 2008.

cette responsabilité avec celle des États. Ceci dit, le rapport de John Ruggie laissant pour le moment en suspens les modalités de régulation adéquates, les dissensions risquent fort de surgir de la boîte de Pandore qu'il a pour mission d'ouvrir dans le cadre de son nouveau mandat.

Étudions maintenant la façon dont les pouvoirs publics français abordent la question des Droits de l'Homme par rapport à la RSE et la façon dont ils les régulent.

II-2. Vers quel système de régulation la France semble-t-elle s'orienter ?

Première question : quel lien la France établit-elle entre RSE et Droits de l'Homme ? Si l'appel du président Chirac évoqué plus haut concernait une « convention internationale relative à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises »[28], la formulation employée ensuite par sa ministre Mme Girardin établit un lien entre RSE et DH : « L'ambition française est que ces normes concourent à la promotion de l'ensemble des Droits de l'Homme, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. »[29] Une première interprétation de ce glissement sémantique conduit à penser que les Droits de l'Homme fonderaient le socle de la RSE. L'actuel ministre de l'écologie, M. Borloo, établit une corrélation similaire pour la responsabilité environnementale : « L'objectif est que la France soit en pointe sur ce combat des droits de l'homme du XXI^{e} siècle.[30] »

Deuxième question : quel type de régulation semble prôné par la France ? Et en premier lieu, il convient d'observer quel rôles respectifs les principales autorités françaises accordent à l'État et aux entreprises s'agissant des DH.

Dans son discours du 27 janvier 2004, M. Chirac rappelle que parmi leurs missions « les États [sont] garants des intérêts fondamentaux des Nations et de leurs peuples, convaincus des vertus d'une économie de marché ouverte et responsable ». Prenant acte des changements intervenus dans la seconde partie du XX^{e} siècle, il reconnaît que : « La vie internationale se transforme, mais les États continuent à y jouer un rôle majeur. (...) C'est à eux et à leur organisation internationale qu'il revient d'assurer la paix et la sécurité. C'est aussi à eux de définir et de faire appliquer les règles d'une mondialisation humanisée et harmonieuse. » En septembre 2005, Mme Girardin confirme cette responsabilité première de l'État s'agissant « de protéger et faire respecter les Droits de l'homme. C'est également à l'État qu'il revient d'assurer la sécurité juridique propice à la garantie des investissements et au développement des échanges commerciaux ».

Parallèlement, toujours dans le discours précité, M. Chirac rappelle l'engagement des entreprises :

– « À respecter les droits de l'homme, en toute circonstance, et ne pouvoir en rien être soupçonné de les négliger ;
– à appliquer, même dans les pays à la législation défaillante, des normes de travail décentes, en refusant les discriminations, le travail forcé ou l'exploitation, en pratiquant le dialogue social, en vous assurant que les salaires permettent de loger, de nourrir, de soigner une famille, de donner aux enfants la possibilité d'aller à l'école et aux anciens une retraite digne ;
– à adopter, partout dans le monde, une démarche de précaution, soucieuse de minimiser les pollutions et le prélèvement sur les ressources naturelles.[31] »

De son côté, le Président Sarkozy dessine les contours de la responsabilité des entreprises[32] :

– Au plan du périmètre juridique (et géographique) : « Il n'est pas admissible qu'une maison-mère ne soit pas tenue pour responsable des atteintes portées à l'environnement par ses filiales. Il n'est pas acceptable que le principe de la responsabilité limitée devienne un prétexte à une irresponsabilité illimitée. Quand on contrôle une filiale, on doit se sentir responsable des catastrophes écologiques qu'elle peut causer. On ne peut pas être responsable le matin et irresponsable l'après-midi. »

[28] Discours du 14 juin 2005 prononcé devant les entreprises signataires du Pacte mondial des Nations Unies.
[29] Séminaire organisé le 29 septembre 2005 par le MEDEF et le MAE.
[30] Discours du 29 juin 2007 - Présentation des objectifs de son ministère (MEDAD, futur MEEDDAT).
[31] Discours du 27 janvier 2004 - Pacte mondial.
[32] Discours du 25 octobre 2007 – Grenelle de l'environnement.

– Au niveau temporel : « Je veux d'ailleurs rouvrir le débat de la responsabilité et prendre les miennes. Celui qui pollue des rivières pendant des années, celui qui conçoit et vend un produit chimique, celui qui créé un nouvel organisme génétique, celui-ci doit être comptable de ses actes même des années après si un drame survient. »

Conformément aux dispositions du droit international des DH, et en accord avec le rapport de John Ruggie précité, les autorités françaises ont donc régulièrement rappelé le rôle primordial de l'État et la responsabilité particulière des entreprises.

Troisième question : comment s'articulent concrètement ces responsabilités respectives ? À cet égard, l'analyse est malaisée car les discours comme les pratiques ne semblent pas tranchés. De façon récurrente, les initiatives privées sont largement valorisées. Se référant au Pacte mondial des Nations unies, M. Chirac prend acte de l'engagement « pionnier » de certaines entreprises. Il invite les entreprises à aller plus loin dans la prise en compte de la triple dimension (sociale, sociétale et environnementale) de leur responsabilité : « Quand elles s'implantent dans un pays en développement, quand elles font appel à un sous-traitant local, les entreprises devraient se fixer des normes exigeantes, et en assurer le respect : qu'il s'agisse de droit du travail, de protection de l'environnement ou tout simplement de respect de la dignité humaine, les entreprises occidentales devraient être exemplaires.[33] » Cette exemplarité est demandée non seulement aux entreprises et à leurs filiales, mais aussi à leurs fournisseurs et sous-traitants, dans un cadre volontaire à l'initiative des entreprises elles-mêmes, et relevant donc de la *soft law*.

Mais si l'ensemble des discours évoqués encouragent l'engagement volontaire des entreprises, ils insistent également sur leurs limites en soulignant le rôle que doivent jouer les États et les instances internationales : « À l'instar du Pacte mondial, les mécanismes d'engagements volontaires se sont multipliés. Mais la question se pose du respect et de la crédibilité de ces engagements.[34] » L'ancien Président de la république a d'ailleurs lancé un appel explicite peu après : « Les engagements des entreprises ne sauraient se substituer à la responsabilité des pays eux-mêmes. Le moment est venu d'approfondir le dialogue avec les pays émergents sur le respect effectif des normes fondamentales du travail, reconnues dans les conventions de l'OIT.[35] » D'où son appel, pourtant resté sans suite, à une convention internationale.

Au sein du gouvernement nommé après l'élection présidentielle du printemps 2007, le nouveau ministre des affaires étrangères et européennes, M. Kouchner pointe également les limites de l'autorégulation : « Ces dernières années, les labels environnementaux ont proliféré. Certains, quasi autoproclamés, s'apparentent à des outils de marketing. Ce manque de coordination risque d'induire des distorsions de la concurrence internationale.[36] » Le 23 septembre 2008, devant les chefs d'État et de gouvernements réunis à l'Assemblée générale annuelle de l'ONU à New York, M. Sarkozy a appelé à l'organisation d'un sommet mondial face à la crise financière. Il a ainsi plaidé pour la reconstruction d'un « capitalisme régulier et régulé où des pans entiers de l'activité financière ne sont pas laissés à la seule appréciation des opérateurs de marché régulé, […] où les banques font leur métier, qui est de financer le développement économique plutôt que la spéculation». La veille, devant la fondation Elie Wiesel, le président de la République avait même appelé à ce « que ceux qui sont responsables soient sanctionnés et rendent des comptes et que nous, les chefs d'État, assumions nos responsabilités ».

Au plan pratique, le mode d'emploi actuel est formalisé au début du « Grenelle de l'environnement », quand l'État affiche sa volonté d'inventer des nouvelles formes de régulation. Plus que des objectifs, c'est un discours sur la méthode qui est spécifié :

– À chaque fois, MM. Borloo et Sarkozy insistent sur l'exemplarité dont les pouvoirs publics doivent faire preuve : « L'État n'imposera rien ou n'incitera à rien s'il ne se l'applique pas lui même avec rigueur. Nous avons une vraie obligation de résultat. Pourquoi? Eh bien d'abord parce qu'on ne peut pas demander aux Français et aux entreprises de faire des efforts si nous ne

[33] Discours du 14 juin 2005 – Pacte mondial.
[34] M. Chirac, discours du 26 janvier 2005 – Davos.
[35] Discours du 14 juin 2005 – Pacte mondial.
[36] Discours du 5 juillet 2007 – Pacte mondial.

montrons pas nous mêmes l'exemple. Je veux convaincre par l'exemple et l'exemplarité »[37] ; « Notre ambition c'est d'être en avance, d'être exemplaire. »[38]

– Et s'il doit prendre ses responsabilités et faire des choix propres en passant par la loi, l'État défini par M. Sarkozy semble vouloir recourir au dialogue et à la négociation : « Il faut avoir le courage de décider autrement, de changer les méthodes, de préférer la décision issue de la négociation plutôt que la décision issue de l'administration. Et bien reconnaissons que le « dialogue à cinq » – syndicats, entreprises, ONG, élus et administration – c'est un succès sans précédent. (…) C'est un changement complet dans la logique de décision gouvernementale. »[39]

Les outils mobilisables ensuite sont recensés par M. Borloo : « Pour relayer cette politique, j'entends utiliser toute la palette des outils disponibles : la réglementation, la contractualisation, et aussi la fiscalité.[40] »

Pourtant dans les faits, la politique gouvernementale et la présidence française de l'Union européenne n'ont guère fait avancer le dossier de la RSE ou le respect des DH par les entreprises, encore moins favorisé l'émergence de nouveaux textes contraignants, ni de systèmes de contrôle ou de sanctions pour les textes existants. Au plan national, le champ social a davantage fait l'objet de dérèglementation[41]. Quant au niveau environnemental, même si elle a été adoptée à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale le 21 octobre 2008, la première loi « Grenelle » (d'orientation) a fait l'objet de critiques sur les reculs marqués dans le débat parlementaire par rapport à la négociation d'octobre 2007[42]. Le bouclage du « paquet climat-énergie » au niveau européen est plus critiqué encore, les concessions diverses accordées aux États-membres compromettant largement la possibilité d'atteindre les ambitions affichées par la Commission européenne pour 2020[43].

Malgré tout, même si cela s'avère plus flagrant dans les discours que dans les actes (au gré de la gestion des risques et des opportunités économiques, sociales ou politiques), ces aller-retour entre réglementation publique et initiatives privées traduisent bien, de la part des autorités française, une conception hybride de la régulation... qui n'est hélas pas toujours cohérente ni intelligible.

Étudions maintenant la contribution à une régulation hybride de l'activité des entreprises émanant elle aussi d'une institution française : la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme.

II-3. L'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) sur la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme

En juin 2006, le ministère français des Affaires étrangères (MAE) demande à la CNCDH[44] de réfléchir sur « la conception d'une initiative internationale visant à préciser et affirmer le rôle des entreprises en matière de Droits de l'Homme lorsqu'elles conduisent des actions internationales ». Cette requête fait suite à l'intervention du 14 juin 2005 du Président de la république de l'époque,

[37] M. Borloo, Discours du 3 octobre 2007 – Assemblée nationale.
[38] M. Sarkozy, Discours du 25 octobre 2007 – Grenelle de l'environnement.
[39] M. Sarkozy, Discours du 25 octobre 2007 – Grenelle de l'environnement.
[40] M. Borloo, Discours du 29 juin 2007 – Présentation des objectifs du MEDAD.
[41] Par exemple la défiscalisation des heures supplémentaires, la négociation de gré à gré du temps de travail et des salaires, le projet de généralisation du travail le dimanche, la rupture conventionnelle du contrat de travail… En outre, s'estimant mises devant le fait accompli par des décisions présidentielles ou gouvernementales, des organisations syndicales ont plusieurs fois invoqué le respect de la loi sur la modernisation du dialogue social de janvier 2007, laquelle instituait une saisine des partenaires sociaux préalablement à toute législation sociale.
[42] Même en appelant à l'unanimité, le défenseur de l'environnement Nicolas Hulot souligne les lacunes du texte qui a été modifié par quelque 350 amendements et regrette notamment « la révision à la baisse de certains objectifs et mesures » et « la frilosité du Parlement sur la fiscalité écologique sur la rénovation thermique du bâtiment et sur l'agriculture de qualité dans la restauration collective ». De son côté, l'ancienne ministre de l'écologie Corinne Lepage a salué « des avancées incontestables » mais regretté un manque d'ambition « sur des sujets durs comme la fiscalité ». Autre critique, formulée par le Groupement des autorités responsables de transport qui a estimé que « certains dispositifs » issus du Grenelle de l'Environnement ont été « singulièrement amoindris » comme l'éco-redevance poids lourds.
[43] L'objectif fixé par la Commission était le 3 x 20 : réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, atteindre 20 % de renouvelables dans le bouquet énergétique et économiser 20 % d'énergie.
[44] La CNCDH est une institution nationale de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Placée auprès du Premier ministre, elle jouit cependant d'une indépendance due à sa composition pluraliste et à l'application des principes de la résolution n° 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies (20 décembre 1993). Pour plus d'information sur sa composition et son fonctionnement : www.cncdh.fr

M. Jacques Chirac, précédemment citée. La CNCDH met alors en place un groupe de travail pluraliste (membres de la CNCDH et experts externes, dont des universitaires de diverses disciplines, des fonctionnaires de différentes administrations, des représentants des ONG, des organisations patronales et syndicales...)[45]. Le travail du groupe a conduit à l'avis sur la REDH adopté par l'assemblée plénière de la CNCDH le 24 avril 2008[46] et à la parution d'une étude éponyme à la Documentation française [Maurel, 2008].

L'étude et les recommandations de la CNCDH qui s'ensuivent combinent :

– trois niveaux d'action :

- en France (recommandations 1 à 29) ;
- dans l'Union européenne (rec. 30 à 51) ;
- dans les organisations et forums internationaux : ONU, OIT, OCDE, OMS, OMC, G8, OIF, Conseil de l'Europe, FMI, BM, BERD et BEI[47] (rec. 52 à 87).

– et trois registres d'action :

- mieux comprendre les enjeux et les risques d'atteinte aux DH par les entreprises ;
- développer l'exemplarité de l'État en la matière ;
- favoriser l'effectivité des dispositifs – volontaires ou contraignants – existants, mais aussi en élaborer de nouveaux.

En fonction de la façon dont les acteurs étudiés se sont, ou pas, déjà mobilisés sur ce sujet, les recommandations de la CNCDH seront de portée politique ou technique, d'ordre procédural ou substantif, mais toujours traversées par cette triple préoccupation.

Première préoccupation, mieux comprendre les enjeux et les risques d'atteinte aux DH par les entreprises, ainsi que les freins et les difficultés rencontrées dans leur respect, leur mise en œuvre et leur défense par les différents acteurs. Les recommandations invitent donc autant que possible à documenter les cas concrets de violation ou de protection des DH, afin d'ancrer l'action dans la réalité des faits plutôt que dans la rhétorique. Il s'agit en quelque sorte d'incarner les DH pour donner corps à une prise de conscience et à une réponse politique à travers des dispositifs légaux, règlementaires et juridiques.

Deuxième préoccupation, développer l'exemplarité de l'État. Les recommandations sont ici de deux ordres :

– La CNCDH souligne la triple obligation de l'État de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les DH ainsi que l'obligation pour les entreprises de respecter ces droits. L'étude et l'avis invitent donc à analyser les politiques publiques menées pour déceler et qualifier la responsabilité spécifique des entreprises au regard des DH et définir le devoir de diligence qui l'accompagne. Les recommandations invitent les pouvoirs publics à mieux prévenir tout risque de complicité, active ou passive, pour des violations commises par des entreprises[48].

---

[45] La liste complète des membres figure en préambule de l'étude publiée à la Documentation française, dans la partie intitulée « Genèse de l'étude et de l'avis de la CNCDH » [Maurel., 2008] ; version disponible en ligne : http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_Responsabilite_des_entreprises-2.pdf

[46] Disponible sur le site de la CNCDH en version pdf : http://www.cncdh.fr/article.php3?id_article=568

[47] Respectivement : Organisation des Nations unies, Organisation internationale du travail, Organisation pour la coopération et le développement économique, Organisation mondiale du commerce, Groupe des huit pays les plus riches, Organisation internationale de la francophonie, Conseil de l'Europe Fonds monétaire international, Banque mondiale, Banque européenne de reconstruction et de développement et enfin la Banque européenne d'investissement.

[48] À titre d'exemple, tant au niveau de la France que de l'Union européenne, les recommandations de la CNCDH permettent d'esquisser des pistes d'actions – encore peu explorées – à travers lesquelles l'État peut influencer la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme dans le cadre des relations bilatérales, qu'il s'agisse de dialogue diplomatique, de coopération ou d'échanges commerciaux.
Pour la France la CNCDH souligne le rôle que peuvent jouer le MAE et les ambassades françaises, l'Agence française de développement et sa filiale dédiée au secteur privé (Proparco), le GIP France coopération, l'agence nationale de crédit à l'exportation (Coface), le réseau public d'appui au développement international du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi… conformément au deuxième grand objectif de long terme fixé par le président de la République « promouvoir sur la scène internationale les valeurs universelles de liberté et de respect des Droits de l'Homme et de la dignité humaine, car

– En outre, prenant acte des difficultés empêchant l'émergence rapide d'un cadre global juridiquement contraignant, tant au niveau international que national, les recommandations privilégient le pragmatisme au dogmatisme : elles proposent en effet de contourner la difficulté par des régulations de l'action publique lorsqu'elle implique des relations avec les entreprises. L'activité réglementaire est alors justifiée :

  - par un devoir d'exemplarité publique (au nom de la philosophie politique, des engagements juridiques pris au plan international ou plus prosaïquement de la responsabilité envers les contribuables eu égard à l'utilisation de leurs impôts) ;
  - par l'obligation des pouvoirs publics de faire respecter les DH par les entreprises avec lesquelles ils nouent des relations contractuelles (achat public, prêts...) ou qui bénéficient d'argent public (aides financières, investissement, actionnariat...).

De façon assez classique, l'État et les collectivités territoriales produisent et expérimentent des règles applicables dans le périmètre de l'action publique, mais potentiellement (et même probablement) transposables à tout le champ économique.

Troisième et dernière préoccupation, favoriser l'effectivité des dispositifs existants dans le domaine de la REDH, mais aussi en élaborer de nouveaux.

– L'étude menée pour le compte de la CNCDH recherche et préconise une meilleure articulation entre les textes nationaux ou internationaux des DH, pour en garantir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance, mais également faciliter un accès au recours et à la réparation pour les victimes de violations (y compris par des mécanismes juridiques extraterritoriaux).
– Les recommandations appellent également à l'amélioration des dispositifs de régulation publics ou privés[49], notamment par la mise en place de moyens au regard des enjeux et des engagements internationaux (que ces moyens soient juridiques, organisationnels, humains, financiers...)[50].
– Enfin sont aussi préconisées des mesures d'incitation de la part de l'État, notamment fiscales (fiscalité purement incitative ou bien différenciée, de type bonus/malus) ou d'obligations (en matière de reddition d'information par exemple).

Même s'il ne s'agit que de recommandations, la formulation de la grande majorité d'entre elles est assez précise pour qu'on puisse parler de projet cohérent de régulation. Et l'avis de la CNCDH s'inscrit bien dans une approche de régulation hybride décrite plus haut, en prônant à la fois le recours au

---

la France n'est vraiment elle-même que lorsqu'elle incarne la liberté contre l'oppression et la raison contre le chaos. » (Entretien de M. Sarkozy avec la revue trimestrielle *Politique internationale*, mai 2007)
Au niveau des relations de l'UE avec les pays tiers, l'avis émet des recommandations sur l'intégration de la REDH dans la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), dont les objectifs principaux incluent « le développement et le renforcement de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (Article 11 du Traité de Maastricht (1992), article 11 également dans le Traité de Lisbonne (2007) et article 21 (Titre V, chapitre 1) de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne en cours de ratification par les États membres). Car si les relations bilatérales font l'objet de nombreux dispositifs sur la prise en compte des Droits de l'Homme, ils n'incluent pas réellement les responsabilités potentielles des entreprises en la matière.

[49] De façon récurrente, les recommandations invoquent en particulier pour toute norme, publique ou privée :
- « Qu'elles appellent à respecter et faire respecter tous les Droits de l'Homme internationalement reconnus, notamment ceux proclamés sans procéder parmi eux à un choix sélectif ;
- Qu'elles soient définies et mises efficacement en œuvre par les entreprises, en facilitant la reconnaissance des parties concernées par les effets directs ou indirects de leurs activités et de leurs décisions de gestion et en les impliquant aux différents stades d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et de communication ;
- Qu'elles développent ou contribuent à développer des mécanismes pour un contrôle transparent, indépendant et crédible des engagements souscrits ;
- Qu'elles invitent à la mise en œuvre des procédures effectives de recours et de règlement des contentieux » y compris par des mécanismes extraterritoriaux
... et que soit rappelé le devoir de diligence, « obligation de moyens que le juge sait apprécier à partir d'efforts démontrés de réaliser des objectifs identifiés et renouvelés », selon la définition de l'AFCNDH [2008].

[50] Par exemple, après avoir effectué un bilan d'application, l'avis propose des mesures en faveur :
- d'une amélioration du Pacte mondial de l'ONU ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Points de contact nationaux ;
- de la promotion, de l'opérationnalisation et du contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales, de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et du concept de travail décent qu'elle a développé.

droit (national, régional ou international), au règlement et à l'incitation, publics ou privés, sous réserve de respecter les principes qui en conditionnent l'efficacité et l'efficience. Le choix de l'approche s'opère en fonction de la maturité politique du débat, du rapport de force entre acteurs institutionnels et économiques, de la pertinence et de l'efficience des mécanismes existants... sans rien céder au postulat initial (la prééminence du droit international des Droits de l'Homme) et à l'objectif qui en découle (la mise en œuvre effective des Droits de l'Homme internationalement reconnus).

En guise de conclusion

Que nous montrent les recherches menées ici ?

D'abord qu'il est stérile de camper sur des positions dogmatiques en matière de régulation opposant d'un côté les tenants du droit, national ou international, pour unique réponse à la REDH, et d'un autre côté les partisans d'un volontarisme bienfaisant (ou bienfaiteur) seul susceptible de ne pas compromettre la liberté d'entreprendre.

Le rapport de M. John Ruggie, les conclusions du séminaire francophone de Rabat, les discours (et parfois les politiques) de la France, l'avis de la CNCDH conduisent à repenser l'opposition classique entre :

- une régulation publique qui peut compléter le recours au droit et à la justice par d'autres instruments, de politique publique notamment ;
- et des mécanismes privés de régulation volontaire, sous réserve qu'ils veillent au respect du devoir de diligence pour répondre de façon adaptée aux enjeux des Droits de l'Homme internationalement reconnus, dans un esprit de contribution à la démocratie participative.

Ainsi, la nature de la régulation importe moins que sa capacité à faire prévaloir l'intérêt général et assurer sa mise en œuvre grâce à une élaboration (relativement) démocratique et des modalités précises d'intégration dans le *business as usual*, de contrôle, de communication de recours et de réparation des éventuels préjudices causés.

Ensuite, pour paraphraser la définition donnée par l'Union européenne, nous pourrions dire que la RSE commence au-delà du respect « des obligations juridiques applicables » en matière de Droits de l'Homme. Autrement dit, les choix managériaux de la RSE sont subordonnés aux choix politiques internationaux. La REDH peut ainsi se discuter dans sa mise en œuvre, pas sur son principe [Stückelberger, 2008]. Pour cela, la responsabilité incombe avant tout aux États qui, dans le rôle de défense de l'intérêt général et des biens communs de l'humanité, doivent requalifier politiquement les notions de richesse, de concurrence ou de performance actuellement dominées par l'économie.

Bibliographie

Publications

AFCNDH (2008), *Interventions introductives et Conclusions du séminaire de Rabat sur la RSE dans l'espace francophone*, 28 février-1er mars.

AMNESTY INTERNATIONAL (2004), *The UN Human Rights Norms For Business: towards Legal Accountability*, Londres, AI Publishing, 04 – Traduction française sur www.efai.amnesty.org

AUDET R. *et al.* (2004), *Vers une théorisation des régulations hybrides*, Neuvième séminaire de la série annuelle 2003-2004 sur la régulation de la Chaire Économie & Humanisme, Recueil de textes CÉH/RT-26.

AVERY C. (2006), The difference between CSR and human rights, Corporate Citizenship Briefing www.ccbriefing.co.uk August/September 06 issue 89, p.4.

BERNSTEIN A. (2008), "Incorporating Labor and Human Rights Risk Into Investment Decisions", *Pensions and Capital Stewardship Project*, Labor and Worklife Program Harvard, Law School, Capital Matters n° 2, Occasional paper series, September.

BRUNTLAND G-H. (1987), *Notre avenir à tous, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement*, Éditions du Fleuve, Paris.

CAPRON M. (2008), « Normes sociales internationales. Le pilotage par les parties prenantes conduit-il au bien commun ? », *in* MEYER-BISCH P., FRIBOULET J-J. & DAVOINE E, *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique*, Bruxelles, Bruylant-LGDJ-Schulthess, p. 131-140.

CAPRON M. & QUAIREL-LANOISELEE F. (2006), « Évaluer les stratégies de développement durable des entreprises : l'utopie mobilisatrice de la performance globale », *Revue de l'organisation responsable*/ *Responsible organization review*, n° 1, février, p. 5-17.

CAPRON M. & QUAIREL-LANOISELEE F. (2007), *La Responsabilité sociale des entreprises*, La Découverte, coll. « Repères », Paris.

CCE, (2001), *Promouvoir un cadre européen pour la RSE* – Livre vert, COM(2001) 366, 18.07.01.

CNCDH (2008), *Avis sur la responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme*, Paris.

DARRAS M. (2007), « Droits humains et développement durable », Association 4D, *L'encyclopédie du développement durable*, n° 47-48-49, juin, 3 x 4 p.

DECAUX E. (2007), « Rapport sur les liens entre la démocratie légale et régionale et les Droits de l'Homme », *Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe*,15 p.

DECAUX E. (2005), « La responsabilité des sociétés transnationales en matière de Droits de l'Homme », *Revue de science criminelle*, octobre-décembre, p. 789-797.

DOANE D. (2005), "The myth of CSR, The problem with assuming that companies can do well while also doing good is that markets don't really work that way", *Stanford Social Innovation Review, Stanford Graduate School of Business*, p. 23-29.

DONALDSON T. & PRESTON L.E. (1995), "The Stakeholder Theory of the Corporation: Concepts, Evidence and Implications", *Academy of Management Review*, 20 (1), p. 65-91.

DOUCIN M. (2004), « Il existe une doctrine française de la Responsabilité sociale des entreprises », *Revue Droits fondamentaux*, n° 4, janvier-décembre, p. 15-24.

FRANKENTAL P. & HOUSE (2000), *Human rights – is it any of your business?*, Report for Amnesty International & The Prince of Wales Business Leaders Forum, 18 p.

FRIEDMAN M. (1962), *Capitalism and Freedom*, Chicago, Chicago University Press, Traduction française (1971) *Capitalisme et liberté*, Robert Laffont, Paris.

GENDRON C. (2006), « Codes de conduite et nouveaux mouvements socio-économiques : la constitution d'un nouvel ordre de régulation à l'ère de la mondialisation », *Gestion*, HEC Montréal, vol. 31, n° 2, p. 55-64.

GENDRON C., LAPOINTE A. & TURCOTTE M-F. (2003), *Responsabilité sociale et régulation de l'entreprise mondialisée*, Chaire économie et humanisme de l'Université du Québec à Montréal, 26 p.

GORDON K. (2001), « Des normes de comportement mondial pour les entreprises », *Revue française de gestion*, n° 136, novembre-décembre, p. 26-34.

HESSLER M.-C. (2008), « L'efficacité des audits sociaux », *in* MEYER-BISCH P., FRIBOULET J.-J. & DAVOINE E., *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique*, Bruxelles, Bruylant-LGDJ-Schulthess, p. 161-173.

HUMAN RIGHTS WATCH – CHR&GJ (2008), *On the Margins of Profit – Rights at risks in the Global Economy*, CHR&GJ, vol. 20, n° 3(G), février, 56 p.

IGALENS J. (2008), « Qui certifie les certificateurs ? Qui contrôle les contrôleurs ? », *in* MEYER-BISCH P., FRIBOULET J.-J. & DAVOINE E., *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique*, Bruxelles, Bruylant-LGDJ-Schulthess, p. 175-192.

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS (2008), *Corporate Complicity and Legal Accountability*, vol. 1: *Facing the Facts and Charting a Legal Path*, vol. 2: *Criminal Law and International Crimes*, vol. 3: *Civil Remedies*, Report of the International Commission of Jurists, Expert Legal Panel on Corporate Complicity in International Crimes, respect. 43 p., 71 p. & 72 p.

LEBEGUE D. & GUERIN A.-J. (2008), Rapport final du Comité opérationnel (COMOP) n° 25, *Entreprise et RSE*, du Grenelle de l'environnement, 21 mars.

MAUREL O. (2008), *La responsabilité des entreprises en matière de Droits de l'Homme*, vol. II : *État des lieux et perspectives d'action pour la France*, La Documentation française, coll. « Études de la CNCDH ».

MENDELSON M. (2005), *What laws are companies currently bound to? What changes have been proposed and what are the likely developments?*, Paper for Chatham House Conference on Corporate Social Responsibility, 17 mars.

MENDELSON M. (2004), *In the matter of the draft « norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights*, Opinion of Pr. emeritus Mendelson for the International Chamber of Commerce, avril.

QUAIREL F. (2008), *La RSE est–elle soluble dans la concurrence ? Un nouveau cadre pour analyser la RSE en situation concurrentielle*, Communication au 3e congrès du RIODD à Lyon, 5-6 juin.

REGIL (de) A (2008), *Business and Human Rights, Upholding the Market's Social Darwinism, An assessment of Mr. John Ruggie's Report: "Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights"*, The Jus Semper Global Alliance, Human Rights and Sustainable Human Development, A TLWNSI issue essay, 20 p.

REGIL (de) A. (2008), Towards a New Paradigm of True Democracy and the Sustainability of People and Planet or Rhetoric Rights in a Sea of Deception and Posturing, The Jus Semper Global Alliance, 86 p.

ROBERT-DEMONTROND P. (2008), « L'encastrement stratégique des Droits de l'Homme : perspectives sur l'instrumentalisation managériale d'un instrument de régulation des politiques managériales », *in* MEYER-BISCH P., FRIBOULET J.-J. & DAVOINE E., *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique*, Bruxelles, Bruylant-LGDJ-Schulthess, p. 47-65.

ROBERT-DEMONTROND P. (2006), *La gestion des Droits de l'Homme : déconstruction des politiques de responsabilité sociale des entreprises*, Rennes, Éditions Apogée.

RUGGIE J. (2008), *Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social, and Cultural Rights, including the Right to Development - Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights*, Rapport final au Conseil des Droits de l'Homme, 7 avril 08, Distr. General A/HRC/8/5, Advanced Edited Version.

SEYMOUR D. & PINCUS J. (2008), *Human Rights and Economics: The Conceptual Basis for their Complementarity*, Oxford, Blackwell Publishing, UNICEF Journal compilation & Overseas Development Institute.

STÜCKELBERGER C. (2008), « La pertinence des Droits de l'Homme dans l'activité économique – questions de principe », *in* MEYER-BISCH P., FRIBOULET J.-J. & DAVOINE E., *L'effectivité des normes sociales internationales dans l'activité économique*, Bruxelles, Bruylant-LGDJ-Schulthess, p. 37-46.

UTTING P. (2005), *Rethinking Business Regulation From Self-Regulation to Social Control*, Technology, Business and Society Programme, Paper Number 15, UNRISD, September.

Discours étudiés

Cinq discours de l'ancien président de la République, M. Jacques Chirac, datés du 2 septembre 2002 (Sommet mondial du Développement Durable, à Johannesburg), du 27 janvier 2004 (Pacte mondial à Paris), du 26 janvier 2005 (Forum de Davos, depuis Paris), du 14 juin 2005 (Pacte mondial, à Paris) et du 15 novembre 2006 (message lu par Mme Nelly Ollin aux Nations Unies, à New York)

Allocution du 29 septembre 2005 de Mme Brigitte Girardin, ancienne ministre déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie (séminaire du MEDEF & du MAE)

Discours du ministre des affaires étrangères et européennes, M. Bernard Kouchner, le 5 juillet 2007 (Pacte mondial, à Genève)

Deux discours du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, M. Jean-Louis Borloo, les 29 juin et 3 octobre 2007 (lors de la présentation des objectifs de son ministère et, devant l'Assemblée nationale, sur le Grenelle de l'environnement, à Paris)

Entretien du Président de la République M. Nicolas Sarkozy avec la revue trimestrielle *Politique internationale*, mai 2007 ; le discours du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, le 25 octobre 2007 (Grenelle de l'environnement, à Paris)

ANNEXE

Présentation synoptique des 87 recommandations de l'avis de la CNCDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme (24 avril 2008)

N°	Objet de la recommandation
Stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme	
1	Vers une stratégie française
2	Champ des droits de l'Homme
3	Responsabilités de l'Etat
4	Responsabilités des entreprises
5	Rôle national et international de l'Etat
6	Régulation des entreprises
7	Autorégulation des entreprises
8	Projet d'instrument international
Action nationale de la France	
Dans le périmètre public	
9	Rapport annuel de l'Etat en matière de développement durable (DD)
10	L'Etat gestionnaire ou actionnaire
11	Achat public
Loi NRE, Grenelles de l'environnement et de l'insertion	
12	Mémorandum pour la présidence française de l'Union européenne
13	Cadre règlementaire de la reddition d'informations extra financières
14	Plateforme française sur la RSE
15	Suites du Grenelle de l'environnement
16	Concept du travail décent en France
Secteur de la finance et de la bancassurance	
17 - 18	L'investissement socialement responsable
19 - 20	Placements collectifs et droits de l'Homme
21	Démocratie actionnariale et droits de l'Homme
22	Financement d'activités illicites
Relations bilatérales de la France	
23	Logique transversale des droits de l'Homme
24	Cadre de concertation pour l'action diplomatique
25	Dialogue diplomatique bilatéral
26	Politique française de coopération
27 - 28	Relations commerciales bilatérales
29	Rapport annuel sur les droits de l'Homme

N°	Objet de la recommandation
Action internationale de la France	
Union européenne	
30	Revue critique des politiques de l'UE
31	Articulation entre les stratégies de Lisbonne, de DD et de RSE
32	Projet d'instrument international
33	Bilan annuel sur la RSE
34	Agence européenne des droits fondamentaux
35	Concept du travail décent
36	Soutien aux acteurs du dialogue multipartite
37	Rapport annuel de l'UE en matière de DD
38 - 39	Achat public et attribution de fonds communautaires
40	Initiative européenne sur la transparence
41	Formation et recherche
42	Relance du dialogue multipartite
43	Publicité trompeuse et concurrence déloyale
44	Contrôle des engagements volontaires
45	Directive prospectus
46	Recours et réparation pour les victimes
47	Accord de Cotonou
48	Relations diplomatiques
49	Politique de coopération
50	Politique commerciale
51	Rapport annuel sur les droits de l'Homme
Institutions et forums internationaux	
52	Organes conventionnels de l'ONU
53	Revue critique des politiques et des programmes des instances de l'ONU
54	Dispositif permanent de coordination des instances de l'ONU
55	Représentants spéciaux de l'ONU
56	Projet d'ONUE
57	Justice internationale
58	Pacte mondial de l'ONU
59	Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'Homme et les entreprises
60 à 62	L'OIT
63 - 64	L'OMS
65 – 66	L'OMC
67	Le G8
68 à 72	L'OCDE
73 à 77	L'OIF
78	Le Conseil de l'Europe
79 à 81	Les Institutions financières internationales
82 - 83	Le FMI et la Banque Mondiale
84 - 85	La BERD
86 – 87	La BEI